

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 014/2024

Objet : Autorisation provisoire d'occupation du domaine public pour une base de vie de chantier en faveur de la société ALTAIS du lundi 5 février au vendredi 31 mai 2024, Maison de la Petite Enfance.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du 29/01/2024 par la société ALTAIS, domiciliée 102, boulevard à Courbevoie (92400) à occuper le domaine public, pour l'implantation d'une base de vie sur l'espace en herbe de la Maison de la Petite Enfance avec neutralisation de 2 places à Fleury-Mérogis au 60 rue André Malraux pour des travaux d'aménagement de la Crèche Familiale,

Vu la nécessité de neutraliser 2 place de parking,

Considérant, qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique pour permettre l'installation de la base vie pour les travaux d'aménagement de la Crèche Familiale,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La société ALTAIS est autorisée à occuper le domaine public, pour l'implantation d'une base vie sur la partie en herbe à côté de la Maison de la Petite Enfance au 60, rue André Malraux à Fleury-Mérogis et de neutraliser 2 places de stationnement (au plus près).

Matériel déposé sur la base vie :

- Roulottes de chantier de 6 personnes (vestiaires).
- Roulottes de chantier de 6 personnes (réfectoires).
- WC autonome Chimique
- Zone de stockage 28m<sup>2</sup>
- Zone pour benne 16m<sup>2</sup>

A charge pour la société ALTAIS de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des usagers (Clôtures).
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée du lundi 5 février au vendredi 31 mai 2024.

Article 3 - Les obstacles à la libre circulation seront signalés par des panneaux réglementaires de signalisation temporaire ayant les qualités suivantes : adapter aux dangers, lisibles, cohérents et visibles.

## ACTE PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

N° 014/2024

Article 4 - L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société ALTAIS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 30 janvier 2024

Le Maire  
Olivier CORZANI  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

